

DEPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE KERFOT

Arrêté N°2024 - 20

OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT :
Place de la Mairie
MISTER PIZZA - M. LE GUEN

Le Maire de la commune de KERFOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU la demande en date du 06/09/2024 par laquelle M. LE GUEN Johann « MISTER PIZZA » sollicite l'autorisation d'installer un foodtruck, sans boissons alcoolisées, sur la Place de la Mairie les mercredis de 17h à 21h00,

Considérant que l'emplacement est disponible au jour demandé, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur la Place de la Mairie.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. LE GUEN Johann « MISTER PIZZA », 5 Bis Kerprat Bihan, 22200 LE MERZER, SIRET n 840 846 356 00011, est autorisé à occuper la Place de la Mairie (véhicule stationné sur emplacement réservé sur 3 places de parking) afin d'y pratiquer son activité de foodtruck les mercredis du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 de 17h à 21h00, avec électricité.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire veillera au respect des règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance mensuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°2023-028 du conseil municipal du 31/05/2023 Son montant est de 8,00 Euros par jour d'occupation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Fait à Kerfot, le 10/09/2024.

**Le Maire,
Caroline SAMSON-RAOUL.**

Copie sera adressée à :

- Gendarmerie,
- SDISS.


Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
THOMAS David